



CHAPITRE 51

CHAPTER 51

Loi modifiant la charte de la cité de Québec An Act to amend the charter of the city of Quebec

[Sanctionné le 22 février 1955] [Assented to, the 22nd of February, 1955]

Preamble.

ATTENDU que la cité de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 19 George V, chapitre 95, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1929,
c. 95,
a. 17,
remp.

1. L'article 17 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 5, et 14-15 George VI, chapitre 70, article 4, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Date de
l'élection
du maire
suppléant,
etc.

"**17.** A sa première assemblée après les 1er décembre, 1er mars, 1er juin et 1er septembre de chaque année, le conseil de ville de ladite cité élira l'un des échevins dudit conseil pour remplir les fonctions de maire suppléant durant les trois mois suivants, et l'échevin ainsi élu aura et exercera tous les pouvoirs, l'autorité et les privilèges dont le maire est revêtu, lorsque pour cause d'absence de la cité, maladie ou autre cause, le maire sera incapable de les exercer.

Idem.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, ledit maire suppléant n'a pas été élu à telle première assemblée après le

Preamble.

WHEREAS the city of Quebec has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary, for the proper administration of its affairs, that its charter, the act 19 George V, chapter 95, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 17 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 5, and 14-15 George VI, chapter 70, section 4, is again replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 17,
replaced.

"**17.** At its first meeting after the first of December, March, June and September, in each year, the city council shall elect one of the aldermen of the said council to perform the duties of pro-mayor during the following three months, and the alderman so elected shall have and exercise all the powers, authority and privileges vested in the mayor, when the mayor is unable to exercise them through absence from the city, illness or other cause.

Date of
pro-
mayor,
etc.

In case, through any cause whatever, the said promayor was not elected at such first meeting after the first of the said

Idem.

ler desdits mois, il peut l'être à une assemblée subséquente."

months, he may be elected at a subsequent meeting."

1929,
c. 95,
aa. 18,
18a,
remp.

2. L'article 18 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 7 George VI, chapitre 50, article 3, et l'article 18a de la loi 19 George V, chapitre 95, tel qu'édicte par la loi 7 George VI, chapitre 50, article 3, sont remplacés par l'article suivant:

2. Section 18 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 7 George VI, chapter 50, section 3, and section 18a of the act 19 George V, chapter 95, and as enacted by the act 7 George VI, chapter 50, section 3, are replaced by the following section:

Cens
d'égi-
bité.

"**18.** Pour être éligible comme maire ou échevin ou être habile à en exercer les fonctions, il faut être citoyen canadien, avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la cité, pendant l'année précédant immédiatement l'élection, être un électeur dûment qualifié de la cité et avoir, durant les douze mois précédant immédiatement la mise en nomination possédé dans la cité et posséder encore, à la date de la mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de son conjoint des biens-fonds dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation doit être celle indiquée ci-après, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds:

"**18.** To be eligible as mayor or alderman, or qualified to fill such office, a person must be a Canadian citizen, have resided and been a householder within the limits of the city during the year immediately preceding the election, be a duly qualified elector of the city and have possessed during the twelve months immediately preceding the nomination and still possesses on nomination day and on election day, as owner, in his own name or in the name of his consort real estate the value of which as entered on the valuation roll in force at the date of the nomination is as hereinafter indicated, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate:

Property
qualifi-
cation.

a) Pour les candidats à la mairie, la valeur desdits immeubles doit être d'au moins cinq mille dollars;

a. For candidates for the mayoralty, the value of the said immoveables must be at least five thousand dollars;

b) Pour les candidats aux sièges désignés par le numéro 1, la valeur desdits immeubles doit être d'au moins deux mille dollars;

b. For candidates for the seats designated by the number 1, the value of the said immoveables must be at least two thousand dollars;

c) Pour les candidats aux sièges désignés par le numéro 2, la valeur desdits immeubles doit être d'au moins mille dollars.

c. For candidates for seat designated by the number 2, the value of the said immoveables must be at least one thousand dollars.

Idem.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article."

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section."

Idem.

1929,
c. 95,
a. 19,
remp.

3. L'article 19 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

3. Section 19 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

Serment
d'office
du maire
et des
échevins.

"**19.** Aucune personne ne peut agir comme maire ou échevin avant d'avoir déposé, entre les mains du greffier de la cité, le certificat du juge en chef de la Cour municipale ou d'un juge de ladite

"**19.** No person shall act as mayor or alderman before having deposited with the clerk of the city the certificate of the chief judge of the Municipal Court, or of a judge of said court, establishing that

Oath of
office of
mayor
and alder-
men.

cour, affirmant que telle personne a prêté devant lui le serment d'office, de qualification et d'allégeance mentionné dans la cédula "A" de la présente loi; et, si tel certificat n'est pas déposé dans les deux mois de la date de son élection, le siège de tel maire ou échevin sera vacant."

1929,
c. 95,
a. 20,
remp.

4. L'article 20 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 65, article 10, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Vacance
dans la
charge de
maire.

"**20.** Si la charge de maire devient vacante moins de deux ans après une élection générale, le greffier de la cité devra, dans les quinze jours qui suivent telle vacance, émettre une proclamation décrétant une élection pour ladite charge en fixant une date pour la présentation des candidats et une autre date pour l'élection.

Présenta-
tion de
candidats.

La présentation des candidats devra se faire un mercredi, et la votation devra se faire le deuxième lundi suivant immédiatement la mise en nomination des candidats ou le premier jour juridique suivant les jours susdits s'ils ne sont pas des jours juridiques.

Listes
électo-
rales.

Cette élection aura lieu en utilisant les dernières listes électorales en vigueur dans la cité.

Vacance
remplie
par mem-
bre du
conseil.

Si la charge de maire devient vacante deux ans ou plus après une élection générale, le greffier de la cité devra, dans les quinze jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des membres du conseil pour remplir la fonction de maire pendant le reste de son terme d'office, et le conseil, à cette assemblée, devra élire le maire. L'acceptation de la charge de maire par un membre du conseil a pour effet de rendre son siège vacant, et, en pareil cas, ce siège restera vacant jusqu'à l'élection générale alors suivante."

1929,
c. 95,
a. 35,
remp.

5. L'article 35 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 1 George VI, chapitre 102, article 6, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Qualités
requis-
des élec-
teurs.

"**35.** Pour voter à l'élection du maire et des échevins, il faut être âgé d'au moins vingt et un ans, être citoyen canadien et être inscrit sur la liste des électeurs pour

such person has taken before him the oath of office, qualification and allegiance mentioned in schedule "A" of this act; and, if such certificate is not deposited within two months after the date of his election, the seat of such mayor or alderman shall become vacant."

4. Section 20 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 2-3 Elizabeth II, chapter 65, section 10, is again replaced by the following section:

"**20.** Should a vacancy occur in the office of mayor within two years after a general election, the city clerk shall, within the fifteen days following such vacancy, issue a proclamation ordering an election for the said office and fixing a date for the nomination of candidates and another date for the election.

The nomination of candidates shall be held on a Wednesday, and the poll shall be held on the second Monday next following the nomination of candidates or on the first juridical day following the aforesaid days, if they are not juridical days.

Such election shall be held by using the last electoral lists in force in the city.

Should a vacancy occur in the office of mayor two years or more after a general election, the city clerk shall, within the fifteen days following such vacancy, call a meeting of the council for the purpose of electing one of the members of the council to act as mayor during the remainder of his term of office, and the council, at such meeting, shall elect the mayor. If a member of the council accepts the office of mayor, his seat becomes vacant and, in that case, such seat shall remain vacant until the next general election."

5. Section 35 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 1 George VI, chapter 102, section 6, is again replaced by the following section:

"**35.** To be entitled to vote at an election of mayor and alderman a person must be at least twenty-one years of age, be a Canadian citizen, and be entered on

le quartier dans lequel on peut voter.”

the list of electors for the ward in which one may vote.”

1929,
c. 95,
a. 37,
remp.

6. L'article 37 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 5 George VI, chapitre 72, article 4, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

6. Section 37 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 5 George VI, chapter 72, section 4, is again replaced by the following section:

Droit de
vote des
locataires.

“**37.** Tout locataire, dans la cité de Québec, d'un immeuble pour lequel il paie un loyer annuel d'au moins cent cinquante dollars, en sus des taxes et cotisations municipales remboursables au propriétaire, a le droit de voter à l'élection du maire, et des échevins dont le siège est désigné par le numéro 2.”

“**37.** Every tenant of an immovable in the city of Quebec, for which he pays an annual rent of at least one hundred and fifty dollars over and above the municipal taxes and assessments repayable to the proprietor, is entitled to vote at the election of the mayor and of the aldermen whose seats are designated by the number 2.”

Right of
tenants
to vote.

1929,
c. 95,
aa. 37a-
37b, aj.

7. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 37 de ladite loi, les articles suivants :

7. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 37 of the said act, the following sections:

1929,
c. 95,
ss. 37a-
37b,
added.

Mari
d'une pro-
priétaire.

“**37a.** A le droit de voter à l'élection du maire et des échevins dont le siège est désigné par le numéro 2, en qualité d'occupant, le mari de toute femme qui est en possession, à titre de propriétaire, de biens-fonds dont la valeur est portée au rôle d'évaluation en vigueur pour un montant de deux cents dollars ou plus ou lorsqu'elle est inscrite au rôle de perception des taxes en vigueur pour une valeur locative annuelle de cent cinquante dollars ou plus.

“**37a.** The husband of any woman who is in possession as proprietor of real estate entered on the valuation roll in force at a valuation of two hundred dollars or more, or who is entered on the tax collection roll in force for an annual rental value of one hundred fifty dollars or more, shall be entitled to vote as an occupant at the election of the mayor and of the aldermen whose seats are designated by the number 2.

Husband
of pro-
prietor.

Co-pro-
priétaires
ou co-
locataires.

“**37b.** Les héritiers ou co-propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble quelconque dans la cité pourront voter lors d'une élection municipale par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin devra être déposée au bureau des cotiseurs le ou avant le 15 juillet de chaque troisième année à commencer en 1956; à la procuration devra être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures; les cotiseurs inscriront sommairement sur la liste des électeurs les noms et adresses desdits héritiers, co-propriétaires ou usufruitiers, ainsi que les noms, adresses et occupations exactes de leur représentant après que les formalités ci-dessus auront été remplies.”

“**37b.** Heirs or joint-owners or usufructuaries of any immovables whatsoever, in the city, may vote at a municipal election through a representative appointed by the majority of them; a power of attorney to that effect shall be deposited at the assessors' office on or before the 15th of July of every third year, beginning in 1956; to the power of attorney must be annexed a declaration under oath proving the authenticity of the signatures; the assessors shall enter on the list of electors in a summary manner the names and addresses of the said heirs, joint-owners or usufructuaries, and the exact names, addresses and occupations of their representative, after the above formalities have been duly complied with.”

Joint
owners or
tenants.

1929,
c. 95,
a. 38,
remp.

8. L'article 38 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois

8. Section 38 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 5

1929,
c. 95,
s. 38,
replaced.

5 George VI, chapitre 72, article 5, et 13 George VI, chapitre 72, article 4, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Inscrip-
tion des
compa-
gnies, etc.

38. Les compagnies ou corporations à fonds social peuvent, pourvu qu'elles aient payé leurs taxes ou redevances municipales et scolaires au 30 avril précédent, être inscrites sur la liste des électeurs municipaux et voter aux élections des échevins, pour les sièges numéros 1 et 2, et à l'élection du maire, suivant qu'elles sont propriétaires ou locataires, par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du bureau des directeurs, copie de laquelle résolution doit être produite au bureau des cotiseurs de la cité le ou avant le quinze juillet de chaque troisième année à commencer en 1944, et elles peuvent exercer ce droit dans tous les quartiers où des cotisations ou taxes leur sont imposées, pourvu que ce représentant soit, au temps de la votation, citoyen canadien, âgé d'au moins vingt et un ans, membre, directeur, procureur ou employé de ladite compagnie ou corporation. Cette résolution sera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée.

Inscrip-
tions sur
la liste.

Les cotiseurs inscriront sur la liste des électeurs, les noms et adresses desdites compagnies ou corporations, ainsi que les noms, adresses et occupations de leur représentant après que les formalités ci-dessus auront été remplies.

Avis
public.

Le greffier de la cité fera publier dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, un avis public aux compagnies ou corporations affectées par le présent article, le ou avant le quinze juin de chaque troisième année, à commencer en 1950."

1929,
c. 95,
a. 38a, aj.

9. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 38 de ladite loi, l'article suivant:

Certificat
à l'élec-
teur dont
le nom a
été omis.

38a. Le greffier de la cité doit, le jour du scrutin, donner, sur certificat du chef estimateur, le droit de vote à l'électeur dont le nom a été par erreur omis de la liste électorale bien qu'il apparaisse sur le rôle d'évaluation ou sur le rôle de perception des taxes et possède le cens électoral requis par la loi. Cet électeur ne peut exercer tel droit de vote que s'il

George VI, chapter 72, section 5, and 13 George VI, chapter 72, section 4, is again replaced by the following section:

Voting
by com-
panies.

38. Joint-stock companies or corporations may, provided they have paid their municipal and school taxes or dues on the 30th April preceding, be entered on the list of municipal electors and vote at the elections of aldermen for seats numbers 1 and 2, and at the election of mayor, according as they are owners or lessees, through a representative authorized to that effect by a resolution of the board of directors and a copy whereof shall be filed in the office of the city assessors on or before the fifteenth of July of every third year, beginning in 1944, and they may exercise this right in any ward where assessments or taxes are imposed upon them; provided such representative be, at the time of voting, a Canadian citizen, of the full age of twenty-one and a member, director, attorney or employee of the said company or corporation. Such resolution shall be in force as long as it is not repealed.

The assessors shall enter on the list of electors the names and addresses of the said companies or corporations, and the names, addresses and occupations of their representatives, after the above formalities have been duly complied with.

Entries
on list.

The city clerk shall cause to be published in a French newspaper and in an English newspaper of the city a public notice, to the companies or corporations affected by this section, on or before the fifteenth of June of every third year, beginning in 1950."

Public
notice.

9. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 38 thereof, the following section:

1929,
c. 95,
s. 38a,
added.

38a. On the certificate of the chief assessor, the city clerk, on the polling day, shall grant the right to vote to any elector whose name was omitted by error from the electoral list though entered on the valuation roll or the tax collection roll and who is legally qualified to vote. Such elector may exercise such voting right only if he makes oath, before the deputy

Certifi-
cate to
elector
whose
name was
omitted.

prête devant le président du bureau de votation serment qu'il ne l'a pas déjà exercé et qu'il a le cens électoral voulu."

returning-officer, that he is qualified to vote and has not yet voted."

1929,
c. 95,
a. 40,
remp.

10. L'article 40 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 8; 4 George VI, chapitre 74, article 10, et 8 George VI, chapitre 47, article 3, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

10. Section 40 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 8; 4 George VI, chapter 74, section 10, and 8 George VI, chapter 47, section 3, is again replaced by the following section:

Prépara-
tion des
listes des
électeurs.

40. Tous les trois ans, à commencer en 1940, entre le quinzième jour de juillet et le dixième jour de septembre au plus tard, les cotiseurs doivent préparer pour chaque quartier, d'après les livres de la cité, pour l'année fiscale courante, deux listes électorales dressées non pas alphabétiquement, mais rue par rue, lot par lot, selon l'ordre des numéros dans chaque rue, d'après l'inscription dans lesdits livres, là où les habitations sont numérotées et là où elles ne le sont pas, selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rue, en tant que faire se peut, d'après lesdits livres de la cité, savoir:

40. Every three years, beginning in 1940, between the fifteenth of July and the tenth of September at the latest, the assessors shall prepare for each ward, according to the books of the city, for the current fiscal year, two electoral lists drawn up not alphabetically but street by street, lot by lot, following the order of numbers in each street, according to the inscription in the said books where the dwellings are numbered, and, where they are not numbered, following the order of the cadastral numbers of each street, in so far as possible, according to the said books of the city, to wit:

Liste pour
siège
No 2.

Une liste contenant les noms de tous les locataires et occupants qui, d'après lesdits livres, paraissent avoir le droit de voter dans tel quartier pour les échevins dont le siège est désigné par le numéro 2.

A list containing the names of all tenants and occupants who appear according to the said books to have the right to vote in such ward for aldermen whose seats are designated by the number 2.

Liste pour
sièges
Nos 1 et
2.

Une autre liste contenant les noms de tous les propriétaires qui, d'après lesdits livres, paraissent avoir le droit de voter pour les échevins dont le siège est désigné par les numéros 1 et 2.

Another list containing the names of all proprietors who appear according to the said books to have the right to vote for the aldermen whose seats are designated by the numbers 1 and 2.

Endroit
où les
électeurs
votent.

Les personnes ayant qualité pour voter d'après ces deux listes, votent dans le quartier en particulier où se trouve la propriété qui les rend habiles à voter; mais si une personne a qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant dans plus d'un quartier, ou comme locataire dans un quartier et en même temps comme propriétaire ou tenant feu et lieu dans un autre quartier, elle peut voter pour l'élection des échevins dans chacun de ces quartiers où elle a qualité pour le faire, et elle est inscrite une seule fois sur la liste des électeurs de chacun desdits quartiers.

Persons entitled to vote, according to the said two lists, shall vote in and for the particular ward in which the property constituting their qualification to vote shall be situated; but, when any person is qualified as owner, tenant or occupant in more than one ward, or as tenant in one ward, and at the same time as proprietor or householder in any other ward, he may vote for the election of aldermen in any of the wards wherein he is qualified so to do, and he shall be entered once only on the list of electors for each of such wards.

Un seul
vote pour
le maire.

Pour l'élection du maire, l'électeur ne vote qu'une fois et, s'il est habile à voter en raison de sa résidence, son vote est accepté au bureau de votation le plus rap-

For the election of mayor, the elector shall vote only once, and, if he is qualified in respect of his residence, his vote shall be accepted at the polling place nearest his

proché de sa résidence lorsque son nom n'est pas accompagné de la lettre "X", laquelle les cotiseurs apposent à la suite du nom de tout électeur ayant qualité pour voter dans tout autre quartier que celui où il est habile à voter en raison de sa résidence.

Endroit de vote fixé par cotiseurs.

Lorsque l'électeur n'a pas qualité en raison de sa résidence, les cotiseurs doivent fixer, d'après leur jugement, l'endroit où ce vote peut être le plus commodément reçu pour le maire.

Certificat requis.

Lorsque les cotiseurs n'ont pas indiqué l'endroit où cet électeur peut voter, ou lorsque la lettre "X" a été apposée par erreur à son nom, il peut voter en déclarant sous serment devant le greffier de la cité, le jour de l'élection, qu'il n'a pas déjà voté à ladite élection pour le maire, et le greffier doit lui remettre un certificat l'autorisant à voter et indiquant le poll où il peut voter.

Subdivision en arrondissements.

Les cotiseurs, en faisant ladite liste des électeurs pour chacun des quartiers de la cité, subdivisent chaque quartier en autant d'arrondissements ne devant pas contenir plus de cent soixante-quinze électeurs. Les arrondissements sont ceux désignés et constitués par le greffier de la cité, qui, en vertu de l'article 74 de la présente charte, devra en fournir la liste aux cotiseurs le ou avant le premier jour de juillet de chaque troisième année.

Numérotage.

Les cotiseurs devront inscrire un numéro consécutif après le nom de chaque électeur inscrit sur la liste de chaque arrondissement.

Invitation à vérifier les listes.

Entre le quinze juillet et le premier septembre, le greffier de la cité publiera, au moins une fois par semaine, un avis public invitant les électeurs à venir, durant les heures de bureau, chez le cotiseurs de la cité, afin de vérifier personnellement l'entrée de leurs noms, avec adresse exacte et qualifications, sur lesdites listes électorales en préparation."

said residence, when his name on the list shall not be marked with the letter "X", which the assessors shall affix after the name of every elector qualified to vote in any other ward than that in which he is qualified to vote on account of his residing therein.

When the elector is not qualified in respect of residence, the assessors shall determine where, in their judgment, the said vote for mayor may be most conveniently cast.

Whenever the assessors have failed to indicate the place where such elector may vote, or whenever the letter "X" shall have been affixed by error opposite his name, he may vote by declaring under oath before the city clerk, on election day, that he has not already voted at said election for mayor, and the city clerk shall deliver to him a certificate authorizing him to vote, and mentioning the poll where he may vote.

The assessors, in making the said list of electors for each ward of the city, shall divide each ward into districts which must not contain more than one hundred and seventy-five electors each. The districts shall be those designated and fixed by the city clerk, who, under article 74 of this charter, shall furnish a list thereof to the assessors on or before the 1st of July in every third year.

The assessors shall write a consecutive number after the name of each elector entered on the list of each district.

Between the fifteenth of July and the first of September, the clerk of the city shall publish, at least once a week, a public notice inviting the electors to come, during office hours, to the office of the city assessors, in order to personally verify that their names are entered with correct addresses and qualifications, on the said electoral lists in preparation."

Where to vote fixed by assessors.

Certificate required.

Subdivision into districts.

Numbering.

Invitation to verify lists.

1929, c. 95, a. 43, remp.

11. L'article 43 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 11, et 4 George VI, chapitre 74, article 13, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

11. Section 43 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 11, and 4 George VI, chapter 74, section 13, is again replaced by the following section:

1929, c. 95, s. 43, replaced.

Avis du
dépôt.

“43. Avant le dixième jour de septembre, le greffier de la cité donne avis public du dépôt de ces listes, informant que ces listes seront, pendant ledit temps, communiquées à quiconque en fera la demande, et que tout électeur qui voudra demander l’insertion, la correction, ou la radiation d’un nom sur quelque une des dites listes, devra, par écrit et sous serment, le faire dans les délais fixés par la loi.”

1929,
c. 95,
a. 44,
remp.

12. L’article 44 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l’article suivant:

Bureau
des revis-
seurs.

“44. Le maire de la cité de Québec, l’un des avocats de la cité et le membre du comité administratif nommé à cette fin par le conseil, forment le bureau des reviseurs pour reviser lesdites listes des électeurs et le maire préside les assemblées dudit bureau.”

1929,
c. 95,
a. 48,
remp.

13. L’article 48 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 12, et 4 George VI, chapitre 74, article 14, est de nouveau remplacé par l’article suivant:

Séances
du bureau
des revis-
seurs.

“48. Le bureau des reviseurs pour reviser les listes électorales, commencera, tous les trois ans, à siéger le dix-septième jour de septembre en l’hôtel de ville, en la salle des séances du conseil, à l’heure indiquée dans l’avis public qui en sera donné par le greffier de la cité. Si le dix-septième jour n’est pas un jour juridique, la première desdites séances aura lieu le jour juridique suivant.”

1929,
c. 95,
a. 51,
remp.

14. L’article 51 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 1 George VI, chapitre 102, article 14, est de nouveau remplacé par l’article suivant:

Contenu
et signi-
fication.

“51. Toute demande doit contenir les raisons sur lesquelles elle est fondée, et si elle est pour radiation, elle doit être signifiée à la personne dont la radiation du nom est demandée, au moins deux jours francs avant sa présentation pour étude

Notice of
deposit. 1

“43. Before the tenth day of September, the city clerk shall give public notice of the deposit of such lists, informing the public by the notice that such lists shall, during the said period, be shown to any person making application therefor, and that every elector who may wish to apply for the insertion or the correction of a name in any of the said lists, or the striking of a name therefrom, shall do so, in writing and under oath, within the delay fixed by law for so doing.”

12. Section 44 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section: 1929, c. 95, s. 44, replaced.

Board of
revisors.

“44. The mayor of the city of Quebec, one of the legal advisers of the city and the member of the administrative committee appointed for such purpose by the council, shall form a board of revisors to revise the said lists of electors, and the mayor shall preside at the meetings of the said board.”

13. Section 48 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 12, and 4 George VI, chapter 74, section 14, is again replaced by the following section: 1929, c. 95, s. 48, replaced.

Sittings
of board
of revis-
sors.

“48. The board of revisors for revising the electoral lists shall commence to sit on the seventeenth of September, every three years, at the city hall, in the council room, at the hour specified in the public notice given by the city clerk. If the seventeenth be a non-judicial day, the first of such sittings shall be on the following judicial day.”

14. Section 51 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 1 George VI, chapter 102, section 14, is again replaced by the following section: 1929, c. 95, s. 51, replaced.

Contents
and
service.

“51. Every such application shall state the reasons upon which it is founded, and if it be for the purpose of striking a name, it shall be served upon the person whose name is sought to be struck, two clear days before its presentation for

devant le bureau de revision. Cette signification est faite et prouvée par un huissier de la Cour supérieure, de la même manière que la signification des assignations en matière civile."

1929,
c. 95,
a. 52,
remp.

15. L'article 52 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 1 George VI, chapitre 102, article 15, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Personne
de l'exté-
rieur.

"**52.** Si la personne dont il s'agit ne demeure pas dans les limites de la cité, l'avis est déposé au bureau de poste de la cité de Québec, dans une lettre affranchie recommandée à l'adresse de cette personne, au moins trois jours avant la présentation de la demande en radiation de son nom sur la liste électorale devant le bureau de revision."

1929,
c. 95,
a. 55,
remp.

16. L'article 55 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

Pouvoirs
du bureau
des revis-
seurs.

"**55.** Le bureau des reviseurs pour l'assignation et la comparution des témoins, pour les forcer à répondre aux questions légales qui leur seront faites, et le maintien de l'ordre, pendant les séances, a tous les pouvoirs, autorité et juridiction accordés par la loi à la Cour municipale de ladite cité."

1929,
c. 95,
a. 60,
remp.

17. L'article 60 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 19, et 4 George VI, chapitre 74, article 18, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Prescrip-
tion.

"**60.** Les demandes faites pour insertion, correction ou radiation de noms sur lesdites listes qui ne seront pas décidées et déterminées le vingt-quatre septembre, seront, à partir de cette date, considérées comme n'ayant pas été faites."

1929,
c. 95,
a. 61,
remp.

18. L'article 61 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

Remise
des listes
révisées.

"**61.** Aussitôt que les listes des électeurs seront révisées, corrigées, signées et scellées conformément à la présente loi,

examination before the board of revisors. Such service shall be effected and proved by a bailiff of the Superior Court in the same manner as the service of summons in civil matters."

15. Section 52 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 1 George VI, chapter 102, section 15, is again replaced by the following section:

"**52.** If the person in question does not reside within the limits of the city, the notice shall be deposited in the post office of the city of Québec, in a stamped and registered envelope, addressed to such person and posted at least three days before the presentation of the application for the striking of his name from the electoral list before the board of revisors." Outsider.

16. Section 55 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

"**55.** The board of revisors shall be invested with all the powers, authority and jurisdiction granted by the law to the Municipal Court of the said city, for compelling the summoning and appearance of witnesses, as well as their answering all legal questions put to them, and the maintenance of order during the time the board of revisors shall sit." Powers of board of revisors.

17. Section 60 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 19, and 4 George VI, chapter 74, section 18, is again replaced by the following section:

"**60.** All applications for inserting, correcting and striking names in and from such lists, which are not decided and determined on the twenty-fourth of September, shall, from that date, be deemed never to have been made." Prescrip-
tion.

18. Section 61 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

"**61.** As soon as the lists of voters shall be revised, corrected, signed and sealed in conformity with this act, they shall be Disposing of revised lists.

elles seront déposées de nouveau à l'hôtel de ville, sous la garde du greffier de la cité, pour demeurer dans les archives du bureau dudit greffier de la cité, qui sera tenu de fournir au plus cinq copies certifiées des dites listes ou de quelqu'une d'elles, à la demande de toute personne ayant qualité pour voter comme ci-dessus. Chaque copie de la liste électorale ou partie d'icelle sera vendue au prix de dix centins pour chaque cent noms d'électeurs inscrits sur telles listes. Le greffier devra aussi afficher des copies de la liste électorale, dès qu'elle sera imprimée, à l'hôtel de ville et dans chacune des stations du feu et de la police de la cité."

again placed in the city hall, under the care of the city clerk, to remain in the archives in the office of the said city clerk, who shall supply at the most five certified copies of the said lists, or of any of them, when requested to supply one by any duly qualified voter. Each copy of the list of electors or part of the same shall be sold at the rate of ten cents for each one hundred names of electors entered on such lists. The clerk shall also post up copies of the list of electors, as soon as such list shall be printed, at the city hall and in each fire and police station of the city."

1929,
c. 95,
a. 64,
remp.

19. L'article 64 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

19. Section 64 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section: <sup>1929,
c. 95,
s. 64,
replaced.</sup>

Peine
pour
offense.

64. Tout cotiseur encourt une pénalité de cinquante dollars et, à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois, chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelque'un des devoirs qui lui sont imposés par les dispositions ci-dessus concernant la revision des listes électorales."

64. Every assessor shall incur a <sup>Offence
and
penalty.</sup> penalty of fifty dollars, and, in default of payment of the said sum and of costs, imprisonment for not more than one month, each time that he shall refuse or neglect to fulfil any of the duties imposed on him by the above provisions respecting the revision of electoral lists."

1929,
c. 95,
a. 64a, aj.

20. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 64 de ladite loi, l'article suivant:

20. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 64 of said act, the following section: <sup>1929,
c. 95,
s. 64a,
added.</sup>

Recou-
vrement.

64a. Les pénalités prévues aux articles 62, 63 et 64 seront recouvrables par voie de conviction sommaire devant la Cour des sessions de la paix du district de Québec."

64a. The penalties provided for in ^{Recovery.} sections 62, 63 and 64 shall be recoverable upon summary conviction before the Court of Sessions of the Peace of the district of Quebec."

1929,
c. 95,
a. 65,
remp.

21. L'article 65 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 21, et 13 George VI, chapitre 72, article 6, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

21. Section 65 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 21, and 13 George VI, chapter 72, section 6, is again replaced by the following section: <sup>1929,
c. 95,
s. 65,
replaced.</sup>

Président
et secré-
taire de
l'élection.

65. Le greffier de la cité est le président de l'élection et le greffier adjoint de la cité en est le secrétaire. Au cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la part du greffier, son adjoint le remplace et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui sont confiés au greffier pour la tenue de l'élection. Si le greffier et le greffier adjoint ne peuvent agir, le juge en chef de

65. The city clerk shall be the <sup>Return-
ing-officer
and clerk.</sup> returning-officer and the assistant city clerk shall be the election clerk. In the absence of the city clerk or on his refusal or inability to act, his assistant shall replace him and exercise all the powers and duties assigned to him for the holding of the election. If the city clerk and the assistant clerk cannot act, the chief judge of

la Cour municipale désignera d'office la personne qui conduira l'élection.

Avis et son contenu.

Dix jours au moins avant le jour de la présentation des candidats, le greffier devra donner avis public suivant la formule de la cédule "A-1" de la présente loi, sous sa signature, annonçant:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire.

Affichage.

Le greffier affichera cet avis dans son bureau et le fera publier dans les journaux officiels de la cité.

Présentation des candidats.

Le premier mercredi de novembre de chaque troisième année, à commencer en 1950, ou le premier jour juridique suivant, si le premier mercredi est un jour non juridique, aura lieu à l'hôtel de ville, au bureau du greffier de la cité, entre midi et quatre heures de l'après-midi, la présentation ou mise en nomination des candidats aux charges de maire et d'échevins.

Réquisition.

La présentation des candidats se fera au moyen d'une réquisition écrite ou bulletin de présentation suivant les formules des cédules "A-2" ou "A-3" de la présente loi, selon le cas.

Remise des bulletins de présentation.

Les bulletins de présentation peuvent aussi être remis au greffier à tout autre endroit, en tout autre temps, entre la date de l'avis de l'élection et le jour de la présentation, avec le même effet que s'ils étaient produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation.

Serments, etc.

Les attestations et serments du bulletin de présentation devront être reçus par le greffier de la cité, le greffier adjoint ou la personne qui dirigera l'élection."

1929, c. 95, a. 66, remp.

22. L'article 66 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 22, et 13 George VI, chapitre 72, article 7, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Contenu du bulletin de présentation.

"**66.** Cette réquisition ou bulletin de présentation doit porter les noms et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie; il doit

the Municipal Court shall appoint *ex officio* a person to conduct the election.

Ten days at least before the nomination day, the clerk shall give public notice, in the form of schedule "A-1" to this act, over his signature, setting forth:

Notice and contents thereof.

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary.

The clerk shall post up such notice in his office and shall publish the same in the official newspapers of the city.

Posting up.

On the first Wednesday of November of every third year, commencing in 1950, or on the first juridical day following, if such first Wednesday be a non-juridical day, the nomination or presentation of candidates for the office of mayor and alderman shall take place at the office of the city clerk, in the city-hall, between the hours of noon and four o'clock in the afternoon.

Nomination of candidates.

The nomination of candidates shall take the form of a written requisition or nomination-paper, in the form of schedules "A-2" and "A-3" to this act, as the case may be.

Requisition.

The nomination-papers may also be filed with the clerk at any other place, and at any time between the date of the notice of the election and the day of nomination, with the same effect as if produced at the time and place fixed for the nomination.

Filing of nomination papers.

The affidavits and oaths of the nomination-paper shall be received before the city clerk, the assistant clerk or the person conducting the election."

Oaths, etc.

22. Section 66 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 22, and 13 George VI, chapter 72, section 7, is again replaced by the following section:

1929, c. 95, s. 66, replaced.

"**66.** Such requisition or nomination-paper shall bear the names and surnames, the residence and occupation or business of the candidate nominated, in such manner that the identity of such candidate may be sufficiently established; it shall also

Contents of nomination paper.

de plus être signé par six électeurs ou plus et indiquer les noms et adresses des signataires et leur cens électoral.

Les signataires devront être habiles à voter pour le candidat mis en nomination.

Le bulletin de présentation doit contenir une déclaration sous serment de la personne qui le dépose, établissant,

a) qu'elle connaît au moins six signataires de ce bulletin de présentation; et

b) qu'ils ont respectivement signé, en sa présence, de leur signature ou marque, selon le cas, ledit bulletin de présentation.

La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire est réputée la signature de cet électeur, au sens de la présente loi."

23. L'article 66a de la loi 19 George V, chapitre 95, tel qu'édicte par l'article 4 de la loi 7 George VI, chapitre 50, est remplacé par le suivant :

"**66a.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être accepté par le président de l'élection s'il n'est accompagné de la part du candidat à la mairie d'un dépôt d'une somme de cinq cents dollars en monnaie pouvant servir à des offres réelles, ou en billets d'une banque constituée en corporation et faisant affaires dans cette province, ou en chèque tiré sur une banque de ce genre et visé par elle.

Pour les candidats à l'échevinage, ce dépôt sera de deux cents dollars."

24. L'article 69 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant :

"**69.** Il doit être produit en même temps que chaque bulletin de présentation :

1. Une déclaration solennelle, faite par le candidat ou par une autre personne, attestant que le candidat est propriétaire de l'immeuble ou des immeubles à être décrits dans la déclaration solennelle et que ledit immeuble ou lesdits immeubles valent la somme d'au moins cinq mille dollars, s'il s'agit de la qualité du maire, de deux mille dollars, s'il s'agit de celle des échevins pour le siège désigné par le numéro 1, et d'au moins mille dollars,

be signed by six or more electors and set forth the names and addresses of the signatories and their electoral qualification.

The signatories shall be qualified to vote for the candidate nominated.

The nomination-paper shall include a declaration under oath made by the person who deposits the same, establishing,

a. that he knows at least six of the signatories of such nomination paper; and

b. that they respectively signed, in his presence, with their signature or mark, as the case may be, the said nomination-paper.

The mark affixed upon the nomination-paper by any elector unable to write shall be deemed to be the signature of such elector, within the meaning of this act."

23. Section 66a of the act 19 George V, chapter 95, enacted by section 4 of the act 7 George VI, chapter 50, is replaced by the following :

"**66a.** No nomination-paper shall be valid or be accepted by the officer presiding at the election unless accompanied in the case of a candidate for the office of mayor by a deposit of the sum of five hundred dollars in legal tender or in the bills of any incorporated bank doing business in this Province, or in the form of a cheque drawn upon and accepted by such a bank.

In the case of a candidate for the office of aldermen, such deposit shall be two hundred dollars."

24. Section 69 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section :

"**69.** There shall be furnished, with each nomination-paper :

1. A solemn declaration, made by the candidate or by another person, attesting that the candidate is the proprietor of the immovable or immoveables to be described in the solemn declaration, and that the said immovable or immoveables is or are worth the sum of at least five thousand dollars in the case of the qualification of the mayor, two thousand dollars in the case of the aldermen for the seats designated by the number 1, and of at least

Signa-
taires.

Déclara-
tion re-
quise.

Marque
au lieu
de signa-
ture.

1929,
c. 95,
a. 66a,
remp.

Dépôt
requis
du can-
didat.

Idem.

1929,
c. 95,
a. 69,
remp.

Docu-
ments
requis du
candidat.

Signa-
tories.

Declara-
tion re-
quired.

Mark in
lieu of
signature.

1929,
c. 95,
s. 66a,
replaced.

Deposit
required
from can-
didate.

Idem.

1929,
c. 95,
s. 69,
replaced.

Docu-
ments
required
from can-
didate.

s'il s'agit de la qualité des échevins pour le siège désigné par le numéro 2; ladite valeur devant être, dans tous les cas ci-dessus, en sus des rentes, hypothèques ou charges grevant ledit immeuble ou lesdits immeubles;

2. Un certificat du chef cotiseur établissant la valeur desdits biens immobiliers d'après le rôle d'évaluation en vigueur."

1929,
c. 95,
a. 69a,
remp.

25. L'article 69a de la loi 19 George V, chapitre 95, tel qu'édicte par la loi 15-16 George VI, chapitre 63, article 24, est remplacé par l'article suivant:

Examen
du bulletin
par le
greffier.

"**69a.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par le greffier s'il n'a pas été préparé et déposé suivant les prescriptions de la présente loi. En le recevant, le greffier doit l'examiner et déclarer sur-le-champ s'il le considère valide ou non et mettre sa déclaration à cet effet, en y inscrivant sous sa signature le mot "admis", ou le mot "rejeté", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet. Ce bulletin peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre bulletin tant que le délai pour la présentation des candidats n'est pas expiré."

1929,
c. 95,
a. 72,
remp.

26. L'article 72 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 14 George VI, chapitre 77, article 9, et 1-2 Elizabeth II, chapitre 64, article 15, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Époque
de la
votation.

"**72.** S'il y a plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu le deuxième lundi suivant immédiatement la mise en nomination ou le premier jour juridique suivant, si ce deuxième lundi est un jour non juridique, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi."

1929,
c. 95,
a. 78,
remp.

27. L'article 78 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

Listes
partielles
pour
chaque
bureau.

"**78.** Le greffier de la cité préparera des listes partielles des électeurs qui devront voter à chaque bureau de votation, comprenant la liste des électeurs proprié-

one thousand dollars in the case of the qualification of the aldermen for the seat designated by the number 2; such value, in all the above cases, to be over and above the rents, hypothecs or charges upon the said immoveable or immoveables;

2. A certificate of the chief assessor establishing the value of the said immoveable property as entered on the valuation roll in force."

25. Section 69a of the act 19 George V, chapter 95, as enacted by the act 15-16 George VI, chapter 63, section 24, is replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 69a,
replaced.

"**69a.** No nomination-paper shall be valid or shall be given effect by the clerk, unless it has been prepared and deposited in accordance with the provisions of this act. When receiving it the clerk shall examine it and declare immediately if he deems it to be valid or not, and enter his declaration accordingly, by writing, under his signature, the word "admitted" or the word "rejected", with, in the latter case, the reasons for rejection. Such nomination-paper may then be corrected or replaced by another one as long as the delay for the nomination of candidates has not expired."

Examination
of nomination-
paper
by clerk.

26. Section 72 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 14 George VI, chapter 77, section 9, and 1-2 Elizabeth II, chapter 64, section 15, is again replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 72,
replaced.

"**72.** If there be more than one candidate for the same office the voting shall take place on the second Monday immediately following the nomination or on the first following juridical day if such second Monday be a non-juridical day, between eight o'clock in the morning and six o'clock in the afternoon."

Date of
voting.

27. Section 78 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 78,
replaced.

"**78.** The clerk shall prepare partial lists of the electors who are to vote at each poll, comprising the list of electors, proprietors, qualified to vote for the alder-

Partial
lists
for each
office.

taires ayant qualité pour voter pour les échevins dont les sièges sont désignés par les numéros 1 et 2, et séparément la liste des électeurs locataires ou occupants ayant qualité pour voter seulement pour les échevins dont le siège est désigné par le numéro 2.

Droit de vote.

D'après lesdites listes, tous les électeurs inscrits comme propriétaires et tous les électeurs inscrits comme locataires ou occupants auront droit de voter pour l'élection du maire, sauf ceux dont les noms sont accompagnés par la lettre "X", en conformité de l'article 40 de la présente charte.

Où vote l'électeur.

Un électeur ne pourra voter pour l'élection d'un échevin qu'au bureau de votation dans chaque quartier où son nom se trouvera sur la liste partielle employée pour la votation, et, de plus, il ne pourra voter pour l'élection du maire que dans le seul bureau de votation, dans tel quartier, où son nom ne se trouvera pas accompagné par la lettre "X" comme ci-dessus."

1929, c. 95, a. 81, remp.

28. L'article 81 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

Président du bureau de votation.

"**81.** Le maire de la cité nommera, par un écrit sous son seing, qui restera déposé au bureau du greffier de la cité pour faire partie des archives du bureau, une personne pour présider à la votation dans chaque bureau de votation; et, en cas d'absence, maladie, refus ou incapacité d'agir de cette personne, le greffier de la cité peut nommer une autre personne pour agir à sa place comme président du bureau de votation; et si cette nomination n'est pas faite, le greffier du bureau de votation doit agir comme président du bureau de votation sans prêter d'autre serment d'office."

1929, c. 95, a. 85, remp.

29. L'article 85 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 1 George VI, chapitre 102, article 26, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

Documents remis au président.

"**85.** Le greffier de la cité remet aussi à chaque président de bureau de votation des listes des électeurs qui devront servir dans tel bureau de votation, et lui remet aussi, selon qu'il sera nécessaire, pour

men whose seats are designated by the numbers 1 and 2, and separately the list of electors, tenants or occupants, qualified to vote only for the aldermen whose seats are designated by the number 2.

According to the said lists all the electors inscribed as proprietors and all the electors inscribed as tenants or occupants shall have the right to vote for mayor except those whose names are accompanied by the letter "X" in accordance with article 40 of this charter.

Right to vote.

An elector shall vote for the election of an alderman only at the poll in each ward in which his name is entered on the partial list used for the voting in such poll, and furthermore, he shall vote for the election of mayor only in the poll, in such ward, where his name is not accompanied by the letter "X" as above."

Where to vote.

28. Section 81 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

1929, c. 95, s. 81, replaced.

"**81.** The mayor of the city shall, by a written document under his hand, which shall remain deposited in the office of the city clerk and form part of the records of such office, appoint a person to preside at the voting in each poll; and in the event of the absence, illness, refusal or inability to act of such person, the city clerk may appoint another person to preside at the polling-station in his stead; and, if such appointment is not made, the clerk of the polling-station shall preside over such polling-station, without having to take another oath of office."

Presiding at polling-station.

29. Section 85 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 1 George VI, chapter 102, section 26, is again replaced by the following section:

1929, c. 95, s. 85, replaced.

"**85.** The city clerk shall also deliver to each officer presiding at a poll, the list of electors to be used at such poll, and shall also deliver to him, as occasion may require, for each ward, a sufficient number

Documents delivered to presiding officer.

chaque quartier, un nombre suffisant de bulletins de vote pour l'élection du maire, pour l'élection de l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 1, pour l'élection de l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 2, avec un crayon de mine de plomb pour marquer les bulletins de vote. Ce crayon de mine de plomb sera du même genre pour tous les bureaux de votation."

1929,
c. 95,
a. 90,
remp.

30. L'article 90 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant :

Serment
de discrétion.

"**90.** L'agent de chaque candidat et, en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, doit prêter serment, suivant la cédule "G" de la présente loi, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins en sa présence, ainsi que ci-dessous prescrit."

1929,
c. 95,
a. 93,
remp.

31. L'article 93 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant :

Remise du
bulletin à
l'électeur.

"**93.** Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation à ce bureau, le votant recevra, selon le cas, un bulletin de vote sur le dos duquel le président aura préalablement apposé ses initiales et, sur l'annexe, un numéro correspondant à celui du nom du votant sur les cahiers de votation, les bulletins étant donnés et remis successivement d'abord pour la votation pour le maire, et, ensuite, pour les échevins dont les sièges sont désignés par les numéros 1 et 2. Cependant, si le voteur n'y a pas d'objection, le président du bureau de votation pourra lui remettre ensemble les bulletins de vote auxquels ce voteur a droit."

1929,
c. 95,
aa. 107a-
107b, aj.

32. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 107 de ladite loi, les articles suivants :

Objec-
tions
notées.

"**107a.** Le président du bureau de votation doit prendre note de toute objection qu'un candidat, l'agent d'un candidat

of ballot-papers for the election of mayor, for the election of the alderman whose seat is designated by the number 1 and for the election of the alderman whose seat is designated by the number 2, together with a lead pencil for marking the ballot-papers. The lead pencil shall be the same kind for all polls."

30. Section 90 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 90,
replaced.

"**90.** The agent of each candidate, and, in the absence of such agent, one of the electors representing each candidate, if there be such elector, on being admitted to the polling-station, shall take an oath in accordance with schedule "G" of this act, to keep secret the names of the candidates for whom any of the voters has marked his ballot-papers in his presence, as hereinafter required."

Oath of
secrecy.

31. Section 93 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 93,
replaced.

"**93.** If such name be entered on the list of electors for the voting subdivision at such poll, the voter shall be given a ballot-paper, as the case may be, on the back whereof the presiding officer shall have previously placed his initials, and upon the annex a number corresponding to that opposite the name of the voter on the poll-book, the ballot-papers being given and returned in succession, first for voting for the mayor, and afterwards for the aldermen whose seats are designated by the numbers 1 and 2. However, if the voter does not object thereto, the officer presiding over the polling-station may hand him at one time the ballot-papers to which such voter is entitled."

Ballot-
paper
given to
elector.

32. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 107 thereof, the following sections:

1929,
c. 95,
ss. 107a-
107b,
added.

"**107a.** The officer presiding over the polling-station shall take a note of every objection made by any candidate, or his

Objec-
tions
voted.

ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge ou d'une pétition contestant l'élection.

Numérotage.

Chaque objection à un bulletin de vote doit être numérotée et un numéro correspondant inscrit au dos du bulletin et paraphé par le président du bureau de votation.

Talon resté attaché au bulletin.

"107b. Si, en faisant le dépouillement, on constate que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le président du bureau de votation doit détacher et détruire ce talon en ayant soin de cacher à toutes les personnes présentes les numéros qui y sont inscrits et de ne pas les examiner lui-même. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison qu'il a omis d'en détacher le talon. La présente disposition ne le libère pas des peines qu'il a pu encourir par son omission de détacher et détruire le talon avant de déposer le bulletin dans la boîte."

1929, c. 95, a. 109, remp. Relevé des votes.

33. L'article 109 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant :

"109. Le président du bureau de votation préparera un relevé indiquant le nombre :

- 1° des bulletins admis;
- 2° des votes donnés en faveur de chaque candidat;
- 3° des bulletins rejetés;
- 4° des bulletins maculés et remis;
- 5° des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Copies.

Il fera deux copies de ce relevé et en mettra l'original dans la boîte du scrutin. Il gardera l'une des copies du relevé et remettra l'autre en même temps que la boîte du scrutin au greffier de la cité ou à la personne dûment autorisée à recevoir cette boîte."

1929, c. 95, a. 113, remp.

34. L'article 113 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant :

agent, or any elector present, to any ballot-paper found in the ballot-box, and shall at once decide every question arising out of the objection. His decision shall be final, subject to reversal only on recount before a judge, or on petition questioning the election.

Each objection to a ballot-paper shall be numbered, and a corresponding number placed on the back of the ballot-paper, and initialled by the officer presiding over the polling-station.

Numbering.

"107b. If, in counting the votes, it is found that the counterfoil has been left attached to a ballot-paper, the officer presiding over the polling-station, shall detach and destroy such counterfoil, taking care to conceal the numbers written thereon from all persons present and not to examine them himself. He must not reject the ballot-paper for the sole reason that he has omitted to detach the counterfoil therefrom. This provision shall not free him from the penalties he may have incurred by omitting to detach and destroy the counterfoil before placing the ballot-paper in the box."

Counterfoil left attached to ballot-paper.

33. Section 109 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following :

"109. The presiding officer shall make out a statement indicating the number of the :

1. accepted ballot-papers;
2. votes for each candidate;
3. rejected ballot-papers;
4. spoiled and returned ballot-papers;
5. ballot-papers which have not been used and which are returned by him.

He shall make two copies of such statement and enclose the original in the ballot-box. He shall keep one copy of such statement and hand the other one with the ballot-box, to the city clerk or to the person duly authorized to receive such box."

Copies.

34. Section 113 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following :

1929, c. 95, s. 113, replaced.

Boîte
remise au
greffier.

“**113.** Immédiatement après le dépouillement du scrutin comme susdit, et le jour même de la votation, la personne qui aura présidé la votation dans chaque bureau de votation respectivement portera au bureau du greffier de la cité, à l'hôtel de ville, la boîte du scrutin qu'elle aura en sa possession.

Messa-
gers au-
torisés.

Le greffier pourra autoriser des messagers à recevoir ou à recueillir les boîtes du scrutin que devront leur remettre les présidents de bureau de votation. Ces messagers, en remettant une ou plusieurs boîtes de scrutin au greffier, doivent prêter serment suivant la formule de la cédula “H-1”.

“**113.** Immediately after the counting of the votes as aforesaid, and on the very day of the voting, the officer who shall have presided at such election in each poll respectively shall carry the ballot-box which he had in his possession to the office of the city clerk in the city hall.

Box
carried
to clerk.

The clerk may authorize messengers to receive or collect the ballot-boxes which the officers presiding over the polling-stations shall deliver to them. Such messengers, on delivering one or more ballot-boxes to the clerk, shall make oath in the form of schedule “H-1”.

Messen-
gers au-
thorized.

1929,
c. 95,
a. 124,
remp.

35. L'article 124 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 1 George VI, chapitre 102, article 27, et 14-15 George VI, chapitre 70, article 6, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

35. Section 124 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 1 George VI, chapter 102, section 27, and 14-15 George VI, chapter 70, section 6, is again replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 124,
replaced.

Entrée en
fonctions.

“**124.** Le maire et les échevins élus à l'élection générale entreront en fonction et jouiront des droits et privilèges attachés à leur office respectif le premier jour de décembre qui suivra l'élection. Si ce premier jour de décembre se trouve un jour non juridique, alors ils n'entreront en fonction que le premier jour juridique suivant.”

“**124.** The mayor and aldermen elected at the general election shall enter into and enjoy the rights and privileges appertaining to their respective offices, on the first of December following such election. If the said first of December be a non-judicial day, they shall enter into such office only on the first following juridical day.”

Entering
into
office.

1929,
c. 95,
a. 125,
remp.

36. L'article 125 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant:

36. Section 125 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following:

1929,
c. 95,
s. 125,
replaced.

Vacance
dans la
charge
d'échevin.

“**125.** Dès qu'une vacance dans la charge d'échevin aura lieu, le maire publiera ou fera publier par le greffier de la cité un avis fixant un mercredi pour la présentation d'un candidat pour une élection, afin de remplir cette place devenue vacante, et un autre jour pour la votation, lequel sera le deuxième lundi suivant la mise en nomination, pour le cas où telle votation serait nécessitée par la présentation de plus d'un candidat.

“**125.** As soon as a vacancy occurs in the office of alderman, the mayor shall publish or cause to be published by the city clerk a notice specifying a Wednesday for the nomination of a candidate for an election to fill such vacancy and another day for the voting such day to be the second Monday after the nomination, in the event of such voting being necessary through the nomination of more than one candidate.

Vacancy
in office
of alder-
man.

Avis.

Cet avis sera publié au moins dix jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité, ou en français et en anglais dans la gazette municipale, si la cité en publie une.”

Such notice shall be published at least ten days before the day fixed for the nomination of candidates in a French and in an English newspaper published in the city, or in French and English in the municipal gazette if one is published by the city.”

Notice.

1929,
c. 95,
a. 131,
remp.

37. L'article 131 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

37. Section 131 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section: 1929,
c. 95,
s. 131,
replaced.

Recom-
tage judi-
ciaire.

131. Dans les quatre jours qui suivront la proclamation par le greffier de la cité, tel que requis par l'article 115, déclarant telle personne élue maire ou échevin, il sera loisible à tout électeur de demander, par requête à un juge de la Cour de magistrat, à Québec, de recompter les suffrages ou d'en faire une nouvelle addition."

131. In the four days following that on which the city clerk has declared a mayor or alderman elected, as required by section 115, it shall be lawful for any elector to apply, by petition to a judge of the Magistrate's Court, at Quebec, for a recount or a new addition of the votes." Recount
before a
judge.

1929,
c. 95,
a. 136,
remp.

38. L'article 136 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

38. Section 136 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section: 1929,
c. 95,
s. 136,
replaced.

Certificat
requis.

136. La requête pour faire recompter les suffrages ou bulletins devra être accompagnée d'un certificat du greffier de la Cour de magistrat constatant que le requérant a déposé en cour une somme de deux cents dollars, pour garantir les frais qu'encourra, lors du nouveau dépouillement du scrutin, le candidat qui paraît, par l'addition, avoir été élu."

136. The petition for a recount of the votes or ballots shall be accompanied by a certificate of the clerk of the Magistrate's Court, establishing that the petitioner has deposited in the court a sum of two hundred dollars, as security for the costs to be incurred, in connection with the recount, by the candidate who appears, by the addition, to have been elected." Certifi-
cate re-
quired.

1929,
c. 95,
a. 136a,
aj.

39. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 136 de ladite loi, l'article suivant:

39. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 136 thereof, the following section: 1929,
c. 95,
s. 136a,
added.

Congé
pour
voter.

136a. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi au moins deux heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant ces heures.

136a. Every employer, on polling day, must allow each elector in his employ at least two hours to vote, besides the time usually allowed for the midday meal, and shall make no deduction from the salary of such elector nor subject him to any penalty by reason of his absence during such hours. Permis-
sion to
vote.

Idem.

Le présent article s'applique aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.

This section shall apply to railway companies and their employees, except those employees engaged in the operation of trains and to whom such time cannot be allowed without impairing the service. Idem.

Infrac-
tion.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent dollars."

Any person contravening the provisions of this section shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred dollars." Offence.

1929,
c. 95,
a. 138,
remp.

40. L'article 138 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

40. Section 138 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section: 1929,
c. 95,
s. 138,
replaced.

Manceuvres frauduleuses.

“**138.** Il est défendu à tout électeur de demander ou recevoir de l'argent, ou autre récompense, sous forme de don ou d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou de faire payer ou de consentir qu'on paie pour lui ses cotisations ou taxes, ou de faire quelque convention ou contrat pour quelqu'argent, charge, don, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner son vote en faveur de tel ou tel candidat; il est aussi défendu à toute personne, par elle-même ou son employé, au moyen d'un don, d'une récompense, promesse, convention, ou sous la garantie d'un don ou d'une récompense, ou au moyen de paiement de cotisations ou taxes, de corrompre ou de chercher à corrompre, ou d'engager un électeur à donner ou à s'abstenir de donner son vote à un candidat; et quiconque se rend coupable d'une des offenses susmentionnées, est, sur conviction pour chaque telle offense, passible d'une amende de deux cents dollars, recouvrable avec frais par quiconque la poursuit devant la Cour municipale de la cité.”

1929, c. 95, a. 140, remp.

41. L'article 140 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

Requête en annulation.

“**140.** Quiconque a qualité pour voter à l'élection du maire ou d'un échevin peut s'adresser, par requête libellée, à l'un des juges de la Cour de magistrat, en terme ou en vacance, pour se plaindre de l'élection et de la proclamation d'une personne comme maire ou échevin, à l'élection de laquelle il avait droit de voter, et demander soit que cette élection soit annulée et qu'ordre soit donné de procéder à une autre élection, soit que cette élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant quelqu'autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue.

Motifs.

Cette requête peut invoquer un ou plusieurs des motifs qui suivent:

1° Que la personne déclarée élue n'a pas reçu la majorité des votes légaux à cette élection;

2° Qu'elle n'avait pas qualité pour être élue comme maire ou échevin, suivant le cas;

3° Qu'elle s'est rendue coupable d'une manœuvre électorale prohibée par la pré-

Corrupt practices.

“**138.** No elector shall ask or receive any sum of money, or other recompense, by way of gift or loan, or under any other pretext, or allow or consent to allow his assessments or taxes to be paid for him, any contract or agreement for any sum of money, office, gift or employment or other recompense whatever, to induce him to give his vote to or in favour of or withhold it from any candidate; and no person shall, either personally or by his agent, as and by way of gift, recompense, promise, agreement, or under the guarantee of a gift or recompense or by means of payment of assessments or taxes, bribe or attempt to bribe, or induce any elector to give his vote to or in favour of or withhold it from any candidate; and any person offending against any of the above provisions shall be liable, on conviction, to a penalty of two hundred dollars for each offence, to be recovered with costs, by any one who shall sue for the same before the Municipal Court of the city.”

41. Section 140 of the act 19 Geogre V, chapter 95, is replaced by the following section: 1929, c. 95, s. 140, replaced.

“**140.** Any person, qualified to vote at the election of mayor or alderman, may present to any one of the judges of the Magistrate's Court, sitting in term or in vacation, a petition (*requête libellée*), complaining of the election and return of any person as mayor or alderman, at whose election he had a right to vote, and praying either for the annulling of such election and that a new election be ordered, or for the annulling of the election and for a judgment declaring some other person to be duly elected in the place and stead of the person returned.

Petition in annullment.

Such petition may be based upon all or any of the following grounds: Grounds.

1. That the person returned did not receive the majority of legal votes at such election;

2. That he was not qualified to be elected as such mayor or alderman, as the case may be;

3. That he was guilty of corrupt practices prohibited by this act, either per-

sente loi, soit personnellement ou par le fait d'un agent, avec ou sans autorité, connaissance ou approbation."

1929,
c. 95,
a. 142,
remp.

42. L'article 142 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

Caution-
nement.

"**142.** Le jour du rapport du bref, ou dans les trois jours suivants, le contestant donne cautionnement pour les frais, après avis au défendeur, en déposant au bureau du greffier de la Cour de magistrat la somme de cinq cents dollars."

1929,
c. 95,
a. 327,
am.

43. Les paragraphes *f* et *g* de l'article 327 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que modifié par la loi 12 George VI, chapitre 51, article 16, sont remplacés par les paragraphes suivants:

"*f*) Les compagnies ou corporations à fonds social, propriétaires fonciers, pourront voter par l'entremise du représentant qu'elles se seront nommé suivant les prescriptions de l'article 38 de la présente loi; le nom de la compagnie ou corporation et celui de son représentant seront alors inscrits sur la liste des propriétaires fonciers qualifiés à voter;

"*g*) Les co-propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble quelconque dans la cité pourront voter par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin pourra être déposée au bureau des cotiseurs en tout temps mais devra l'être au moins deux (2) mois antérieurement à tout referendum; à la procuration devra être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures; le nom des co-propriétaires ou usufruitiers et celui de leur représentant seront alors inscrits sur la liste des propriétaires fonciers qualifiés à voter;"

1929,
c. 95,
a. 401,
remp.

44. L'article 401 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

Engage-
ment des
consta-
bles.

"**401.** L'engagement de tout constable de police sera censé fait pour l'espace d'une année pas plus, mais tout engagement pourra être renouvelé, du consen-

sonally, or by an agent, with or without his authority, knowledge or sanction."

42. Section 142 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section: 1929,
c. 95,
s. 142,
replaced.

"**142.** Upon the return day of such writ or within three days thereafter, the contestant shall give security for costs, after notice to the defendant, by depositing in the office of the clerk of the Magistrate's Court the sum of five hundred dollars." Security.

43. Paragraphs *f* and *g* of section 327 of the act 19 George V, chapter 95, amended by section 16 of the act 12 George VI, chapter 51, are replaced by the following paragraphs: 1929,
c. 95,
s. 327,
am.

"*f.* Joint-stock companies or corporations, real estate owners, may vote through a representative whom they will have appointed to them in conformity with the provisions of section 38 of this act; the name of the company or corporation and the name of its representative shall then be entered on the list of real estate owners qualified to vote;

"*g.* Joint-owners or usufructuaries of any immoveables whatsoever, in the city may vote through a representative appointed by the majority of them; a power of attorney to that effect may be deposited at the office of the assessors at any time but must be so at least two (2) months before any referendum; to the power of attorney must be annexed a declaration under oath proving the authenticity of the signatures; the name of the joint-owners or usufructuaries and the name of their representative shall then be entered on the list of property owners qualified to vote;"

44. Section 401 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section: 1929,
c. 95,
s. 401,
replaced.

"**401.** The engagement of every police constable shall be deemed to be made for the period of one year and no more, but such engagement may be renewed with Engage-
ment of
consta-
bles.

tement du comité de régie du corps de police.”

the consent of the police force supervisory committee.”

1929,
c. 95,
a. 402,
remp.

45. L'article 402 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 2 George VI, chapitre 104, article 14, et tel que modifié par la loi 15-16 George VI, chapitre 63, article 22, est de nouveau remplacé par l'article suivant:

45. Section 402 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 2 George VI, chapter 104, section 14, and amended by the act 15-16 George VI, chapter 63, section 22, is again replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 402,
replaced.

Comité de régie du corps de police.

402. Le comité de régie du corps de police est composé du maire, d'un échevin nommé à cette fin par le conseil et du chef de police. Tous les membres du corps de police seront nommés, promus ou destitués par ce comité.

402. The police force supervisory committee shall be composed of the mayor, an alderman appointed for that purpose by the council, and the chief of police. All the members of the police force shall be appointed, promoted or dismissed by such committee.

Police force supervisory committee.

Comité de régie de la brigade du feu.

Le comité de régie de la brigade du feu est composé du maire, d'un échevin nommé à cette fin par le conseil et du chef de la brigade du feu. Tous les membres de la brigade du feu seront nommés, promus ou destitués par ce comité.

The fire brigade supervisory committee shall be composed of the mayor, an alderman appointed for that purpose by the council, and the chief of the fire brigade. All the members of the fire brigade shall be appointed, promoted or dismissed by such committee.

Fire brigade supervisory committee.

Décisions.

Les décisions de ces comités relatives aux nominations, promotion et destitution ne pourront pas être modifiées par le conseil mais seront sujettes à la ratification de ce dernier.

The decisions of such committees relating to appointments, promotions and dismissals cannot be changed by the council, but shall be subject to ratification by the latter.

Decisions.

Devoirs.

Ces comités seront respectivement chargés de surveiller la discipline du corps de police et de la brigade du feu et d'appliquer au besoin les sanctions utiles, sans restreindre toutefois les pouvoirs du chef de police en cette matière.”

Such committees shall be charged respectively with the supervision of the discipline of the police force and the fire brigade, and the application where necessary of effective sanctions, but without limiting the powers of the chief of police in that regard.”

Duties.

1929,
c. 95,
a. 404,
remp.

46. L'article 404 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

46. Section 404 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 404,
replaced.

Arrestation à vue ou plainte contre contravenants, etc.

404. Tout officier ou constable de police, lorsqu'il est dans l'exécution de son devoir, doit arrêter à vue ou porter plainte devant la Cour municipale contre toute personne contrevenant à la charte de la cité ou à un règlement du conseil, ainsi que toute personne vagabonde, fainéante, débauchée, désœuvrée ou déréglée qu'il trouve troublant la paix publique, ou qu'il a juste cause de soupçonner de quelque mauvais dessein, ainsi que toute personne qu'il trouve couchée ou flânant dans un champ, une rue, une cour ou autre lieu quelconque de la cité et ne rendant

404. Every police officer or constable, when in the execution of his duty, shall arrest on view or lodge a complaint before the Municipal Court against any person contravening the charter of the city or a by-law of the city council, as well as any vagrant, idle, loitering, loose or disorderly person whom he may find disturbing the public peace or whom he has just reason to suspect of some evil design, as well as any person whom he finds lying or loitering in any field, street, yard, or other place whatsoever in the city, and not giving a satisfactory account

Arrest on view or complaint against offenders, etc.

pas un compte satisfaisant de sa présence dans tel champ, rue, cour ou autre lieu.”

of his presence in such field, street, yard, or other place.”

1929,
c. 95,
a. 452,
remp.

47. L'article 452 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par les lois 3 George VI, chapitre 102, article 31, et 11 George VI, chapitre 78, article 17, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

47. Section 452 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the acts 3 George VI, chapter 102, section 31, and 11 George VI, chapter 78, section 17, is again replaced by the following section:

Requête
pour tra-
vaux per-
manents.

“**452.** Sur requête signée par les deux tiers en nombre des propriétaires, représentant les deux tiers en valeur des immeubles longeant une rue, une place publique ou toute ruelle ou une partie de rue, place publique ou ruelle, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à faire tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts locaux et maître-tuyaux, pavages, aqueduc et leurs raccordements et d'autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins. La requête susdite, avant d'être envoyée par le conseil pour approbation au ministre des affaires municipales, devra être reçue et approuvée par le conseil dans sa forme. La requête devra mentionner tous les numéros de cadastre affectés par l'exécution des travaux demandés, les noms des propriétaires de chaque numéro de cadastre, la nature des travaux demandés, et un propriétaire qui possède plusieurs immeubles aura autant de votes à ladite requête que d'immeubles portés au cadastre dans cette partie affectée par les travaux demandés; si la cité est propriétaire d'immeubles, elle sera considérée comme tous autres propriétaires et votera de la même façon que ceux-ci, par l'intermédiaire du maire ou de tous autres représentants que le conseil pourra désigner sur simple résolution.

“**452.** Upon petition signed by two-thirds in number of the proprietors representing the two-thirds in value of the immoveables bordering on a street, public place or any lane or part of a street, public place or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to execute all permanent works, such as sidewalks, local sewers and mains, pavings, aqueducts and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes. The aforesaid petition, before being sent by the council for approval to the Minister of Municipal Affairs, shall, in its form, be received and approved by the council. The petition shall mention all the cadastral numbers affected by the execution of the works requested, the names of the proprietors of each cadastral number, the nature of the works requested and a proprietor who owns several immoveables shall have as many votes on the said petition as immoveables entered on the cadastre in that part affected by the works requested; if the city is the owner of immoveables it shall be considered as all other proprietors and shall vote in the same way as the latter through the mayor or any other representative whom the council may designate by mere resolution.

Petition
for per-
manent
works.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétaires en nombre et de la valeur des immeubles, il ne sera pas tenu compte des personnes qui ne paient pas de taxe ni de la valeur de l'immeuble pour la partie ou le pourcentage qui est exempt de taxe.

In calculating the two-thirds of the proprietors in number, and in value of the immoveables, no account shall be taken of persons who pay no taxes, or of the value of the immoveable as regards the part or percentage thereof which is exempted from taxes.

Calcul.

Domma-
ges.

Le coût des travaux inclura les dommages qui pourraient être causés aux propriétaires riverains.

The cost of the work shall include damages that may be caused to the bordering proprietors.

Damages.

Cotisation
spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour le paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce

The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disburse-

Special
assess-
ment.

cas, pour la préparation des règlements, et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les immeubles des propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés. Les règlements d'emprunts doivent spécifier le mode de remboursement et le terme d'échéance des emprunts. A moins d'une autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur en conseil, obtenue avant la passation des règlements par le conseil, le terme de remboursement ne peut excéder la période de vingt ans et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année

ments incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the immoveables of the interested proprietors in proportion to the frontage of their properties. The loan by-laws must specify the mode of repayment and the term of maturity of the loans. Unless a special authorization has been obtained from the Lieutenant-Governor in Council, before the passing of the by-laws by the council, the term for repayment must not exceed a period of twenty years and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Emprunts.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlements du conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exige l'article 326 de la charte de la cité, mais ils doivent être approuvés par la Commission municipale de Québec.

The loans shall be ordered by by-law of the city council, but shall not be subject to the approval of the ratepayers, as required by section 326 of the charter of the city, but they must be approved by the Quebec Municipal Commission.

Loans.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) ou d'actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la cité.

They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the charter of the city.

Issue of debentures.

Déclaration de l'ingénieur de la cité.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the city council unless a written declaration has been obtained from the city engineer, under his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Declaration of city engineer.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu de cet article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou les actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux, et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of such works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Sinking-fund.

Emprunt aux banques.

La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

The city is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Borrowing from banks.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works."

Delay.

1929,
c. 95,
aa. 452a-
452b, aj.

48. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 452 de ladite loi, les articles suivants:

48. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 452 thereof, the following sections:

1929,
c. 95,
ss. 452a-
452b,
added.

Travaux
exécutés
sur ga-
rantie de
proprié-
taires
riverains.

"452a. Lorsque les travaux d'aqueduc et de drainage auront été exécutés dans des rues ou parties de rues nouvelles, la cité pourra, si elle le juge à propos, effectuer des travaux de mise en forme et de gravelage dans lesdites rues ou parties de rues pourvu qu'un ou des propriétaires riverains garantissent à la cité au moins six pour cent l'an du coût de tels travaux. Ladite garantie diminuera proportionnellement à l'augmentation des revenus provenant de la taxe foncière municipale sur les bâtisses qui seront érigées dans telles rues ou parties de rues; elle cessera dès que la cité aura décidé de compléter les travaux de pavage dans telles rues ou parties de rues.

"452a. When the aqueduct and drainage works shall have been executed in new streets or parts thereof, the city may, if it deems it expedient, carry out the grading and gravelling work on the said streets or parts of streets, provided that one or more bordering proprietors guarantee to the city at least six per cent per annum of the cost of such work. The said guarantee shall diminish in proportion to the increase of the revenues from the municipal real estate tax on the buildings to be erected on such streets or parts of streets, and it shall cease as soon as the city shall have decided to finish the paving work on such streets or parts of streets.

Works
executed
upon
guarantee
of border-
ing prop-
rietors.

Em-
prunts.

"452b. Pour les fins de l'article 452a, la cité est autorisée à emprunter annuellement, sur résolution de son conseil, une somme n'excédant pas cent mille dollars."

"452b. For the purpose of section 452a, the city is authorized to borrow each year, by resolution of its council, a sum not to exceed one hundred thousand dollars."

Loans.

1929,
c. 95,
a. 456a,
aj.

49. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 456 de ladite loi, l'article suivant:

49. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 456 thereof, the following section:

1929,
c. 95,
s. 456a,
added.

Incorpo-
ration de
certains
terrains.

"456a. La cité pourra incorporer dans son réseau de voirie des lisières ou étendues de terrains qui lui auront été prêtées ou louées à ces fins par les compagnies de chemin de fer ou par d'autres corporations publiques, pourvu que le prix de location ne dépasse pas vingt-cinq dollars par année et la cité pourra, sur résolution du conseil, y exécuter les travaux qu'elle jugera nécessaire à même son budget ordinaire."

"456a. The city may include in its system of streets strips or parcels of land which may be lent or leased to it for these purposes by railroad companies or other public corporations, provided that the rent does not exceed twenty-five dollars per annum, and the city may, upon resolution of its council, carry out thereon such work as it may deem necessary out of its ordinary budget."

Inclusion
of certain
land.

1929,
c. 95,
a. 572,
remp.

50. L'article 572 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par l'article suivant:

50. Section 572 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following section:

1929,
c. 95,
s. 572,
replaced.

Attribu-
tions.

"572. Pendant la durée de ses fonctions, cet assistant remplira tous les de-

"572. So long as he holds office, the said deputy shall fulfill all the duties, and

Duties.

voirs imposés, et aura toutes les attributions conférées par la présente charte au greffier de ladite cour. Sauf, que cet assistant, s'il n'est pas avocat inscrit au Barreau de la province de Québec, ne pourra pas plaider devant ladite cour ou l'un des juges d'icelle."

shall be vested with all the powers imposed or conferred by this act on the clerk of the said court. Except that such deputy, if he is not an advocate and a member of the Bar of the Province of Quebec, may not plead before the said court or before a judge thereof."

Évaluation fixe au Château Frontenac.

51. Pour fin de taxation, l'évaluation de l'immeuble connu sous le nom de Château Frontenac à Québec est fixée à trois millions cinq cent mille dollars, pour une période de cinq années, à compter du 1er mai 1955.

51. For taxation purpose, the valuation of the immovable known as the Château Frontenac, in Quebec, shall be fixed at three million five hundred thousand dollars, for a period of five years from the first of May, 1955.

Fixed valuation of Château Frontenac.

Contrat validé.

52. Le contrat passé devant Me Jules Vézina, notaire, le 30 septembre 1954, sous le numéro 3,818 de ses minutes, entre la cité de Québec et la ville de Charlesbourg est déclaré valide et légal.

52. The contract made before Jules Vézina, notary, on the 30th of September, 1954, under number 3,818 of his minutes, between the city of Quebec and the town of Charlesbourg is declared valid and legal.

Contract ratified.

Idem.

53. Le contrat passé devant Me Jules Vézina, notaire, le trois février 1955, sous le numéro 3,947 de ses minutes, entre la cité de Québec et The Quebec Railway, Light and Power Company, modifié par acte fait et passé entre les mêmes parties le quinze février 1955, devant Me Jules Vézina, notaire, sous le numéro 3,952 de ses minutes, est déclaré valide et légal à toutes fins que de droit. Toutefois, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 du contrat en date du quinze février 1955, est modifié en remplaçant, à la fin, les mots "et pour un seul véhicule d'une capacité n'excédant pas dix (10) passagers" par les mots "et pour deux véhicules d'une capacité n'excédant pas dix (10) passagers".

53. The contract passed before Mr. Jules Vézina, notary, on February third, 1955, under number 3,947 of his minutes, between the city of Quebec and The Quebec Railway, Light and Power Company, modified by deed passed between the same parties on February fifteenth, 1955, before Mr. Jules Vézina, notary, under number 3,952 of his minutes, is declared valid and legal for all legal purposes. However, sub-paragraph *ii* of paragraph *c* of section 2 of the contract dated the fifteenth February 1955, is amended by replacing, at the end, the words "and for only one vehicle of a capacity not exceeding ten (10) passengers" by the words "and for two vehicles of a capacity not exceeding ten (10) passengers".

Idem.

1929, c. 95, cédules aj.

54. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après la cédule "A", les cédules "A-1", "A-2" et "A-3" suivantes:

54. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after schedule "A", the following schedules "A-1", "A-2" and "A-3":

1929, c. 95, schedules added.

"(Cédule "A-1")

"(Schedule "A-1")

(relative à l'article 65)

(respecting section 65)

Avis du greffier de la cité annonçant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats et le jour de l'ouverture du scrutin.

Notice of the city clerk declaring the time and place for the nomination of candidates and the day for opening the poll.

AVIS

NOTICE

CITÉ DE QUÉBEC.

CITY OF QUEBEC.

Je donne avis aux électeurs de la cité de Québec (*ou du quartier, de la cité de Québec, selon le cas*) que la présentation des candidats pour les charges de maire et d'échevin (*ou d'échevin seulement, selon le cas*) pour ladite cité, aura lieu à l'hôtel de ville, dans la cité de Québec, le jour du mois de, en l'année mil neuf cent, entre midi et quatre heures de l'après-midi, et que, dans le cas où le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le jour du mois d dans l'année mil neuf cent, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation.

I, give notice to the electors of the city of Quebec (*or ward of the city of Quebec, as the case may be*) that the nomination of candidates for the office of mayor and alderman (*or of alderman only, as the case may be*) for the said city, will be held at the city hall, in the city of Quebec, on the day of the month of in the year 19 , from noon until four of the clock in the afternoon, and that, in case a poll becomes necessary and be held in the manner by law prescribed, such poll will be opened on the day of the month of in the year 19 , from the hour of eight in the morning till six in the afternoon, in each of the polling districts.

Donné sous mon seing, à Québec, ce jour de 19
Greffier de la cité de Québec.)”

Given under my hand, at Quebec, this day of 19
Clerk of the city of Quebec.)”

“(Cédule “A-2”

“(Schedule “A-2”

CITÉ DE QUÉBEC

CITY OF QUEBEC

ÉLECTIONS MUNICIPALES

MUNICIPAL ELECTIONS

Bulletin de présentation à la mairie

Nomination-paper for the office of mayor

NOUS, soussigné, électeurs municipaux de la cité de Québec, dûment qualifiés, nommons par les présentes

WE, the undersigned, municipal electors of the city of Quebec and duly qualified, hereby nominate

M
Nom et prénoms

Mr
Surname and Christian names

.
Occupation

.
Occupation

comme candidat à la charge de maire de la cité de Québec.

as a candidate for the office of mayor of the city of Quebec.

Québec, le 19

Quebec, the 19

	Nom Name	Adresse sur la liste électorale Address on the electoral list	Propriétaire, locataire <i>ou</i> occupant Proprietor, tenant <i>or</i> occupant	Numéro de l'arron- dissement Number of the subdivision	Numéro consécutif de l'électeur Consecutive number of the elector
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					

Note: Il faut indiquer le numéro de l'arrondissement de même que le numéro consécutif qui est inscrit à la suite du nom de l'électeur sur la liste électorale pour au moins six des signataires.

Note: The number of the subdivision and the consecutive number entered after the name of the elector on the electoral list must be given for at least six of the signatories.

JE, soussigné, déclare que je connais au moins six signataires de ce bulletin de présentation, et qu'ils ont respectivement signé, en ma présence, de leur signature

I, the undersigned, declare that I know at least six signatories of this nomination-paper, and that they have respectively signed the said paper, with their signatures

ou marque, selon le cas, ledit bulletin.

or marks, as the case may be, in my presence.

Signé.....

Signed.....

Assermenté devant moi

Sworn before me

ce.....ème jour de.....19....

this.....day of....., 19....

Signé.....

Signed.....

Greffier de la cité
ou Greffier-adjoint.)”

City clerk
or Assistant-clerk.)”

Consentement du candidat

Consent of the Candidate

JE, soussigné, candidat ci-dessus dénommé consens à ladite présentation.

I, the undersigned, the candidate hereinbefore nominated, consent to the said nomination.

Signé.....

Signed.....

Candidat

Candidate

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

Consentement pour le candidat

Consent on behalf of the Candidate

(On emploiera cette formule lorsqu'en l'absence du candidat une personne se déclarant autorisée par lui signera le consentement.)

(This form shall be used whenever a person claiming to be authorized by the candidate signs the consent in his absence.)

JE,
Nom, prénoms, adresse et occupation
soussigné, déclare que je suis autorisé

I, the undersigned,
Surname, Christian names, address and occupation
declare that I have been authorized by

par.....
candidat ci-dessus dénommé, à signer le présent consentement et en conséquence consens pour ledit candidat à ladite présentation.

.....
the candidate hereinbefore nominated, to sign this consent, and accordingly I consent to the said nomination for the said candidate.

Signé.....

Signed.....

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

*Déclaration solennelle de propriété
par le candidat*

*Candidate's solemn declaration of
property ownership*

JE,
candidat ci-dessus dénommé, déclare solennellement que j'ai possédé durant les derniers douze mois, que je possède pré-

I,
the candidate hereinbefore nominated, solemnly declare that I have held during the last twelve months, now hold and will

sentement et que je ne cesserai de posséder durant l'élection, à titre de propriétaire, en mon propre nom, des biens-fonds dans la cité de Québec, dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur actuellement est de cinq mille dollars après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds, lesquels sont désignés

not cease to hold during the election, as proprietor and in my own name, real estate in the city of Quebec, the value of which, as entered on the valuation roll presently in force, is five thousand dollars, after payment or deduction of all hypothecs and privileges registered against such real estate, which is designated under

par le ou les numéros..... number or numbers.....

au cadastre officiel pour le quartier..... on the official cadastre for the.....

..... de la cité de Québec. ward of the city of Quebec.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and in virtue of the law respecting extra-judicial oaths.

Signé.....
Candidat

Signed.....
Candidate

Pris et attesté devant moi

Taken and sworn before me

à Québec, ce.....19.....

at Quebec, this....., 19.....

.....
Greffier ou Greffier-adjoint

.....
Clerk or Assistant-clerk

Déclaration solennelle de propriété pour le candidat

Solemn declaration of property ownership on behalf of the candidate

(On emploiera cette formule lorsqu'une autre personne que le candidat fera la déclaration.)

(This form shall be used whenever a person other than the candidate makes the declaration.)

JE,
Nom, prénoms, adresse et occupation

I, the undersigned,
Surname, Christian names, address and occupation

soussigné, pour et au nom de..... for and in the name of.....

.....
candidat ci-dessus dénommé, en son lieu et place, déclare solennellement qu'il a possédé durant les derniers douze mois, qu'il possède présentement et qu'il ne cessera de posséder durant l'élection, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la cité de Québec, dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation

.....
the candidate hereinbefore nominated, in his place and stead, solemnly declare that he has held during the last twelve months, now holds and will not cease to hold during the election, as proprietor and in his own name, real estate in the city of Quebec, the value of which, as entered on the valuation roll presently in force,

en vigueur actuellement est de cinq mille dollars après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds, lesquels

is five thousand dollars, after payment or deduction of all hypothecs and privileges registered against such real estate, which is designated under number or numbers

sont désignés par le ou les numéros.

.....

..... on the official cadastre of the.....

au cadastre officiel pour le quartier..... ward of the city of Quebec.

.....de la cité de Québec.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and in virtue of the law respecting extra-judicial oaths.

Signé.....

Signed.....

Pris et attesté devant moi

Taken and sworn before me

à Québec, ce.....19....

at Quebec, this....., 19....

.....
Greffier ou Greffier-adjoint

.....
Clerk or Assistant-Clerk

Certificat du chef cotiseur

Certificate of Chief Assessor

JE, soussigné, chef cotiseur de la cité de Québec, certifie par les présentes que la valeur inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur du ou des immeubles mentionnés au présent bulletin de

I, the undersigned, chief assessor of the city of Quebec, hereby certify that the value, as entered on the valuation roll presently in force, of the immoveable or immoveables mentioned in this nomina-

présentation est de..... tion-paper, is

.....

Signé.....

Signed.....

Chef cotiseur

Chief Assessor

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

Certificat du trésorier de la cité

Certificate of city treasurer

JE, soussigné, trésorier de la cité de Québec, certifie que le candidat ci-dessus dénommé, ne doit rien à la cité de Québec pour cotisations, taxes ou redevances quel-

I, the undersigned, treasurer of the city of Quebec, certify that the hereinbefore nominated candidate is not indebted to the city of Quebec for assessments, taxes

conques, ou pour quelqu'autre considéra-
tion que ce soit au 30 avril dernier.

or any dues or other consideration what
soever, up to the 30th of April last.

Signé.....
Treasurer de la cité

Signed.....
City Treasurer

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

*Acceptation du bulletin de présentation
par le greffier de la cité*

*Acceptance of Nomination-paper
by the City Clerk*

JE, soussigné, greffier de la cité de
Québec, déclare que je considère valide
le présent bulletin de présentation.
(*Le greffier devra inscrire de sa main le
mot "admis" et signer.*)

I, the undersigned, clerk of the city of
Quebec, declare that I consider this
nomination-paper to be valid.
(*The clerk shall enter in his own hand
the word "accepted" and sign.*)

Signé.....
Greffier de la cité

Signed.....
City Clerk

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

*Rejet du bulletin de présentation
par le greffier de la cité*

*Rejection of Nomination-paper
by the City Clerk*

JE, soussigné, greffier de la cité de
Québec, déclare que je rejette le présent
bulletin de présentation pour les motifs
suivants:

I, the undersigned, clerk of the city of
Quebec, declare that I reject this nomina-
tion-paper, for the following reasons:

.....
.....
.....
(*Le greffier doit inscrire de sa main le
mot "rejeté" et signer.*)

.....
.....
.....
(*The clerk shall enter in his own hand
the word "rejected" and sign.*)

Signé.....
Greffier de la cité

Signed.....
City Clerk

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

Endos de la formule "A-2"

CITÉ DE QUÉBEC

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Bulletin de présentation d'un

CANDIDAT

à la charge de maire

Reverse of Form "A-2"

CITY OF QUEBEC

MUNICIPAL ELECTIONS

Nomination-paper of a

CANDIDATE

for the office of mayor

.....
Candidat

“(Cédule “A-3”

CITÉ DE QUÉBEC

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Bulletin de présentation à l'échevinage

NOUS, soussignés, électeurs municipaux de la cité de Québec, dûment qualifiés, nommons par les présentes

M.....
Nom et prénoms

.....
Occupation

comme candidat à la charge d'échevin pour le siège numéro..... du quartier

.....
de la cité de Québec.

Québec, le.....19....

.....
Candidate

“(Schedule “A-3”

CITY OF QUEBEC

MUNICIPAL ELECTIONS

Nomination-paper for the office of alderman

WE the undersigned, duly qualified municipal electors of the city of Quebec, hereby nominate

Mr.....
Surname and Christian names

.....
Occupation

as a candidate for the office of aldermen, for seat number.....

.....
of the.....ward
of the city of Quebec.

Quebec, the.....19....

	Nom — Name	Adresse sur la liste électorale — Address on the electoral list	Propriétaire, locataire <i>ou</i> occupant — Proprietor, tenant <i>or</i> occupant	Numéro de l'arrondissement de votation — Number of the polling subdivision	Numéro consécutif de l'électeur — Elector's consecutive number
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17

Note: Il faut indiquer le numéro de l'arrondissement de même que le numéro consécutif qui est inscrit à la suite du nom de l'électeur sur la liste électorale pour au moins six des signataires.

Note: The number of the subdivision and the consecutive number entered after the name of the elector on the electoral list must be given for at least six of the signatories.

JE, soussigné, déclare que je connais au moins six signataires de ce bulletin de présentation, et qu'ils ont respectivement signé, en ma présence, de leur signature

I, the undersigned, declare that I know at least six signatories of this nomination-paper, and that they have respectively signed the said paper, with their signatures

ou marque, selon le cas, ledit bulletin.

or marks, as the case may be, in my presence.

Signé.....

Signed.....

Assermenté devant moi

Sworn before me

ce.....ème jour de.....19....

this.....day of....., 19....

Signé.....

Signed.....

Greffier de la cité
ou Greffier-adjoint.)”

City clerk
or Assistant-clerk.)”

Consentement du candidat

Candidate's Consent

JE, soussigné, candidat ci-dessus dénommé consens à ladite présentation.

I, the undersigned, the candidate hereinbefore nominated, consent to the said nomination.

Signé.....

Signed.....

Candidat

Candidate

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

Consentement pour le candidat

Consent on behalf of the Candidate

(On emploiera cette formule lorsqu'en l'absence du candidat une personne se déclarant autorisée par lui signera le consentement.)

(This form shall be used whenever a person claiming to be authorized by the candidate signs the consent in his absence.)

JE,
Nom, prénoms, adresse et occupation
soussigné, déclare que je suis autorisé

I, the undersigned,
Surname, Christian names, address and occupation
declare that I have been authorized by

par.....
candidat ci-dessus dénommé, à signer le présent consentement et en conséquence consens pour ledit candidat à ladite présentation.

.....
the candidate hereinbefore nominated, to sign this consent form, and accordingly I consent to the said nomination for the said candidate.

Signé.....

Signed.....

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

*Déclaration solennelle de propriété
par le candidat*

*Candidate's solemn declaration of
property ownership*

JE,
candidat ci-dessus dénommé, déclare solennellement que j'ai possédé durant les derniers douze mois, que je possède pré-

I,
the candidate hereinbefore nominated, solemnly declare that I have held during the last twelve months, now hold and will

sentement et que je ne cesserai de posséder durant l'élection, à titre de propriétaire, en mon propre nom, des biens-fonds dans la cité de Québec, dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur actuellement est de deux mille dollars (*ou* mille dollars, *suivant le cas*) après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds, lesquels sont désignés par le ou les

not cease to hold during the election, as proprietor and in my own name, real estate in the city of Quebec, the value of which, as entered on the valuation roll presently in force, is two thousand dollars (*or* one thousand dollars, *as the case may be*), after payment or deduction of all hypothecs and privileges registered against such real estate, which is designated under

numéros.

number or numbers

au cadastre officiel pour le quartier
 de la cité de Québec.

on the official cadastre for the
 ward of the city of Quebec.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and in virtue of the law respecting extra-judicial oaths.

Signé.....
Candidat

Signed.....
Candidate

Pris et attesté devant moi
 à Québec, ce.....19....

Taken and sworn before me
 at Quebec, this....., 19....

.....
Greffier ou Greffier-adjoint

.....
Clerk or Assistant-Clerk

Déclaration solennelle de propriété pour le candidat

Solemn declaration of property ownership on behalf of the candidate

(*On emploiera cette formule lorsqu'une autre personne que le candidat fera la déclaration.*)

(*This form shall be used whenever a person other than the candidate makes the declaration.*)

JE,
Nom, prénoms, adresse et occupation

I, the undersigned,
Surname, Christian names, address and occupation

soussigné, pour et au nom de.....

for and in the name of.....

....., candidat ci-dessus dénommé, en son lieu et place, déclare solennellement qu'il a possédé durant les derniers douze mois, qu'il possède présentement et qu'il ne cessera de posséder durant l'élection, à

....., the candidate hereinbefore nominated, in his place and stead, solemnly declare that he has held during the last twelve months, now holds and will not cease to hold during the election, as proprietor and in

titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la cité de Québec, dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur actuellement est de deux mille dollars (ou mille dollars, suivant le cas) après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds, lesquels sont désignés

his own name, real estate in the city of Quebec, the value of which, as entered on the valuation roll presently in force, is two thousand dollars (or one thousand dollars, as the case may be), after payment or deduction of all hypothecs and privileges registered against such real estate, which is designated under number or

par le ou les numéros. numbers.

.

. on the official cadastre of the.

au cadastre officiel pour le quartier. ward of the city of Quebec.

. de la cité de Québec.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and in virtue of the law respecting extra-judicial oaths.

Signé. Signed.

Pris et attesté devant moi Taken and sworn before me

à Québec, ce. 19. at Quebec, this., 19.

.
Greffier ou Greffier-adjoint

.
Clerk or Assistant-Clerk

Certificat du chef cotiseur

Certificate of Chief Assessor

JE, soussigné, chef cotiseur de la cité de Québec, certifie par les présentes que la valeur inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur du ou des immeubles mentionnés au présent bulletin de présentation est de.

I, the undersigned, chief assessor of the city of Quebec, hereby certify that the value, as entered on the valuation roll presently in force, of the immoveable or immoveables mentioned in this nomination-paper, is

.

Signé. Signed.
Chef cotiseur *Chief Assessor*

Québec, le. 19. Quebec, the. 19.

Certificat du trésorier de la cité

Certificate of city treasurer

JE, soussigné, trésorier de la cité de Québec, certifie que le candidat ci-dessus dénommé, ne doit rien à la cité de Québec

I, the undersigned, treasurer of the city of Quebec, certify that the hereinbefore nominated candidate is not indebted to

pour cotisations, taxes ou redevances quelconques, ou pour quelque autre considération que ce soit au 30 avril dernier.

the city of Quebec for assessments, taxes or any dues or other consideration whatsoever, up to the 30th of April last.

Signé.....
Treasurer de la cité

Signed.....
City Treasurer

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

Acceptation du bulletin de présentation par le greffier de la cité

Acceptance of Nomination-paper by the City Clerk

JE, soussigné, greffier de la cité de Québec, déclare que je considère valide le présent bulletin de présentation.

I, the undersigned, clerk of the city of Quebec, declare that I consider this nomination-paper to be valid.

(Le greffier devra inscrire de sa main le mot "admis" et signer.)

(The clerk shall enter in his own hand the word "accepted" and sign.)

Signé.....
Greffier de la cité

Signed.....
City Clerk

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

Rejet du bulletin de présentation par le greffier de la cité

Rejection of Nomination-paper by the City Clerk

JE, soussigné, greffier de la cité de Québec, déclare que je rejette le présent bulletin de présentation pour les motifs

I, the undersigned, clerk of the city of Quebec, declare that I reject this nomination-paper, for the following reasons:

suivants:

.....

.....

.....

(Le greffier doit inscrire de sa main le mot "rejeté" et signer.)

(The clerk shall enter in his own hand the word "rejected" and sign.)

Signé.....
Greffier de la cité

Signed.....
City Clerk

Québec, le.....19....

Quebec, the.....19....

Endos de la formule "A-3"

CITÉ DE QUÉBEC

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Bulletin de présentation d'un

CANDIDAT

à la charge d'échevin

Reverse of Form "A-3"

CITY OF QUEBEC

MUNICIPAL ELECTIONS

Nomination-paper of a

CANDIDATE

for the office of alderman

.....
Candidat

Siège numéro.....

Quartier.....

1929,
c. 95,
cédule H
remp.**55.** La cédule "H" de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacée par la suivante:

"Cédule "H"

*(relative à l'article 95)**Serment prêté par les votants*

Je jure que je me nomme (*citer le nom*) et que je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs pour l'élection du maire ou des échevins pour le quartier (*citer le quartier*) de la cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est montrée; que j'ai réellement droit de voter et n'ai pas déjà voté à cette élection pour le maire et dans ce quartier pour aucun échevin; que je n'ai reçu, directement ou indirectement, aucun argent, billet ou promesse, ni récompense pour mon vote et que les cotisations, taxes et redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par aucune personne, pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette élection, et que je suis âgé d'au moins vingt et un ans et suis citoyen canadien. Ainsi, Dieu me soit en aide"

Id.,
cédule
H-1, aj.**56.** La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée, en ajoutant, après la cédule "H", la cédule "H-1" suivante:.....
Candidate

Seat number.....

Ward.....

55. Schedule "H" to the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following:1929,
c. 95,
schedule
H, re-
placed.

"Schedule "H"

*(in connection with section 95)**Voters' oath*

I swear that my name is (*give the name*) and that I am the person named in the copy of the voters' list for the election of mayor or aldermen for (*here insert the ward*) ward of the city of Quebec, for the municipal elections, which is now shown to me; that I really have the right to vote; that I have not voted at this election for mayor and for any alderman in this ward; that I have not received, either directly or indirectly, any money, note or promise, nor reward for my vote; that the taxes, assessments, or rates due by me have not been paid, in whole or in part, by any person to induce me to vote for any candidate at this election; and that I am at least twenty-one years of age and a Canadian citizen. So help me God."

56. The act 19 George V, chapter 95, is amended, by adding, after schedule "H", the following schedule "H-1":Id.,
schedule
H-1,
added.

“(Cédule “H-1”

(relative à l'article 113)

Serment du messenger envoyé pour recueillir
les boîtes de scrutinJe,
de....., messenger nommépar....., greffier
pour la cité de Québec, jure que les diffé-
rentes boîtes de scrutin au nombre de ,
maintenant remises par moi à tel greffier,
m'ont été remises par les différents prési-
dents de bureau de votation à l'élection
actuelle pour cette cité (*ou par ici insérer
les noms des présidents de bureau de vota-
tion qui ont remis ces boîtes*); qu'elles n'ont
pas été ouvertes par moi ni par qui que
ce soit, et qu'elles sont dans le même état
qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues
en ma possession.(S'il y a été fait quelques changements
le déposant modifiera sa déposition en expo-
sant tous les faits.).....
MessengerAttesté sous serment, et
signé devant moi à.....
ce.....jour de.....19....Juge de paix, *ou*
Greffier de la cité de Québec.)”Entrée en
vigueur.**57.** La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

“(Schedule “H-1”

(in connection with section 113)

Oath of Messenger sent to collect
the Ballot-BoxesI,
of....., messengerappointed by....., clerk
for the city of Quebec, do solemnly swear
that the several ballot-boxes, to the
number of....., now delivered by me
to such clerk, have been handed to me
by the several officers presiding over the
polling-stations at the present election for
this city (*or by here insert the names of the
officers presiding over the polling-stations
who have delivered said boxes*); that they
have not been opened by me, nor by any
other person, and that they are in the
same state as they were when they came
into my possession.(Should any change have taken place, the
deponent shall vary his deposition by fully
setting forth the circumstances.).....
MessengerSworn and signed
before me at.....
this.....day of.....19....Justice of the Peace, *or*
Clerk of the city of Quebec.)”**57.** This act shall come into force on *Coming*
the day of its sanction. *into force.*